

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2476/08
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR
DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE
AUPRÈS DE LA DIRECTION DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'arrêté n° 719/88 du 30 juin 1988 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la Direction des Archives Départementales et abrogeant les arrêtés préfectoraux antérieurs,

Vu l'arrêté n° 627/98 du 17 avril 1998 portant nomination d'un régisseur,

Vu l'avis conforme de M. le Payeur Départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de la réorganisation de la salle de lecture des Archives départementales et des nouvelles missions qui incombent aux deux présidents de salle que sont Madame France EVAIN, Adjoint Administratif Territorial, et M. Laurent DUCROS, Adjoint Principal du Patrimoine 2^{ème} classe, il a été décidé de nommer, à partir du 1er juin 2008, Madame France EVAIN, Régisseur Titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame France EVAIN sera remplacée par M. Laurent DUCROS, Mandataire Suppléant, également nommé à compter du 1er juin 2008.

ARTICLE 3

Madame France EVAIN et Monsieur Laurent DUCROS sont dispensés de verser un cautionnement.

ARTICLE 4

Madame France EVAIN percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, versée mensuellement, dont la demande de renouvellement sera effectuée en décembre de chaque année.

ARTICLE 5

M. Laurent DUCROS percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence de Madame EVAIN.

ARTICLE 6

Madame France EVAIN et Monsieur Laurent DUCROS sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7

Madame France EVAIN et Monsieur Laurent DUCROS ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs visés en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8

Madame France EVAIN et Monsieur Laurent DUCROS devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Madame France EVAIN et Monsieur Laurent DUCROS appliqueront chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle 06 031 AB du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 10

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 627/98 du 17 avril 1998.

ARTICLE 11

Madame la Directrice Générale des Services du Département, le Payeur Départemental et la Directrice des Archives Départementales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*pour réception
le 5/4/07*

*pour réception
Laurent Ducros*

Perpignan, le **19 juin 2007**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Christian BOURQUIN

[Signature]
Le Régisseur de Recettes
des Archives Départementales
des Pyrénées-Orientales

[Signature]
Le Régisseur Suppléant de Recettes
des Archives Départementales
des Pyrénées-Orientales

[Signature]

0006